

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no. 1783/2024

not. 4534/23/CD

(amende)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JUILLET 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant ADRESSE2.), L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du **21 mars 2024**, le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu à comparaître à l'audience publique du **7 mai 2024** devant le tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

infraction à l'article 276 du Code pénal.

A l'audience publique du 7 mai 2024, l'affaire fut contradictoirement remise à l'audience publique du 26 juin 2024.

A l'audience publique du **26 juin 2024**, Monsieur le juge-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le prévenu **PERSONNE1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense. La représentante du Ministère Public, Nicole MARQUES, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et conclut à la condamnation du prévenu PERSONNE1.).

Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit:

Vu la citation à prévenu du 21 mars 2024 (not. **4534/23/CD**) régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 126121-1/2022 établi en date du 28 décembre 2022 par la Police Grand-Ducale, Région Capital.

Entendu les déclarations du témoin PERSONNE2.) à l'audience publique du 26 juin 2024.

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.), le 28 décembre 2022 entre 04.30 et 05.30 heures à ADRESSE4.), d'avoir outragé PERSONNE3.), inspecteur, et PERSONNE2.), inspecteur adjoint, agents de la police auprès du Commissariat ADRESSE1.), notamment en avançant les expressions suivantes :

« Du domm Bitch, du Kou »
« Dir Fuckers »
« schaiss letzeboier Police »
« Fuck the Police »
« Dir Aschlächer »
« dir sidd dach all Rendvéi »
« Ä Karriär as eriwir dir Aschlächer »
« Du aalen Mann, bass de net schon ze aal fir Polizist ze sin».

A l'audience publique du 26 juin 2024, le prévenu PERSONNE1.) a reconnu l'infraction lui reprochée, laquelle est encore établie par les éléments du dossier répressif et par les déclarations du témoin PERSONNE2.) à l'audience. Le prévenu PERSONNE1.) a encore déclaré regretter les faits et il s'est excusé auprès du policier PERSONNE2.) à l'audience.

Le prévenu **PERSONNE1.)** est partant **convaincu**, par les éléments du dossier répressif, ensemble les déclarations du témoin à l'audience et ses aveux, de l'infraction suivante :

« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

le 28 décembre 2022 entre 04.30 et 05.30 heures à L-ADRESSE4.),

en infraction à l'article 276 du Code pénal,

d'avoir outragé par paroles et menaces, dans l'exercice de leurs fonctions, contre les agents dépositaires de la force publique,

en l'espèce, d'avoir outragé PERSONNE3.) , inspecteur, et PERSONNE2.), inspecteur adjoint, agents de la police auprès du Commissariat ADRESSE1.), en avançant les expressions suivantes :

« Du domm Bitch, du Kou »

« Dir Fuckers »

« schaiss letzeboier Police »

« Fuck the Police »

« Dir Aschlächer »

« dir sidd dach all Rendvéi »

« Ä Karriär as eriwer dir Aschlächer »

« Du aalen Mann, bass de net schon ze aal fir Polizist ze sin». »

L'article 276 du Code pénal punit l'outrage à agent d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251,- euros à 2.000,- euros.

Eu égard au repentir paraissant sincère dans le chef du prévenu et des excuses présentées par lui à l'audience, le Tribunal estime qu'en application de l'article 20 du Code pénal, le trouble causé à l'ordre public est réparé à suffisance par une amende adéquate.

Le Tribunal considère que la gravité de l'infraction retenue à charge de PERSONNE1.) justifie sa condamnation à une amende de **2.000 euros**.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, composée de son juge-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **deux mille (2.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 17,92 euros;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **vingt (20) jours**.

Le tout en application des articles 14, 16, 20, 28, 29, 30, 66 et 276 du Code pénal et des articles 1, 155, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Raphaël SCHWEITZER, juge-président, assistée du greffier Nora BRAUN, en présence de Stéphane JOLY-MEUNIER, attaché de justice, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.